



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.3.2026
COM(2026) 135 final

2026/0078 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le
domaine de la défense (AGILE)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les cycles d'innovation dans le domaine de la défense s'accroissent à une vitesse sans précédent. Les technologies émergentes et de rupture dans des domaines tels que l'intelligence artificielle (IA), l'informatique quantique, la robotique, le cyberspace et l'espace jouent un rôle de plus en plus décisif pour l'efficacité militaire. Dans le même temps, les nouveaux acteurs de la défense [en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) et les start-up, y compris celles issues du secteur civil] deviennent un moteur important de la transformation de l'industrie de la défense de l'Union européenne. En favorisant des cycles d'innovation plus rapides, une plus grande agilité, des solutions présentant un bon rapport coût-efficacité et des concepts opérationnels novateurs, ces acteurs redéfinissent la manière dont sont développés et mis en œuvre les technologies et produits de défense innovants.

Ces dernières années, l'Union européenne a accompli des progrès substantiels pour renforcer la recherche et le développement (R&D) dans le domaine de la défense. Le Fonds européen de la défense (FED) est le programme phare de l'Union pour la R&D en matière de défense. Il joue un rôle central dans la promotion d'une R&D structurée, axée sur le long terme et coopérative dans ce domaine à l'échelle européenne. En soutenant des projets à grande échelle associant plusieurs États membres, le FED permet le développement de systèmes de défense complexes, sophistiqués sur le plan technologique et coûteux, qu'aucun État membre ne pourrait mettre au point à lui seul. Il contribue de manière décisive à renforcer la coopération industrielle transfrontière¹, à réduire la fragmentation et à consolider la base technologique et industrielle pour les capacités de défense à long terme de l'Europe.

Dans ce cadre, des initiatives ciblées ont été lancées au niveau de l'UE afin d'apporter un soutien accru à l'innovation et aux acteurs non traditionnels de la défense. Dans le cadre du FED, le programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS) apporte un soutien ciblé aux acteurs non traditionnels de la défense, y compris les PME et les start-up et scale-up innovantes. En outre, le pôle d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense (HEDI), lancé en 2022 par l'Agence européenne de défense (AED), sert de plateforme pour favoriser une collaboration étroite entre les États membres et les parties prenantes de l'UE sur les questions d'innovation en matière de défense. Le programme DIANA de l'OTAN, le Fonds OTAN pour l'innovation et le plan d'action pour une adoption rapide visent également à accélérer l'adoption de nouvelles technologies de défense et à soutenir les nouveaux acteurs de la défense.

Ensemble, ces instruments constituent une base solide pour un développement durable, coopératif et stratégique de la recherche et de la technologie dans le domaine de la défense en Europe. Dans le même temps, l'évolution rapide de l'environnement de sécurité montre qu'il est nécessaire de compléter ces instruments par des mécanismes supplémentaires adaptés aux différentes dynamiques d'innovation. La feuille de route «Préserver la paix — Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030»² et le livre blanc «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»³ ont mis en avant la nécessité d'accélérer l'innovation,

¹ Sans préjudice des règles de concurrence de l'Union, en particulier de l'article 101 du TFUE.

² [Préserver la paix — Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030](#).

³ [Livre blanc «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»](#).

de raccourcir les délais de mise sur le marché et de garantir l'adoption rapide de technologies de rupture pour soutenir la préparation de l'UE en matière de défense.

La feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE⁴, adoptée le 19 novembre 2025, appelle à un changement fondamental des mentalités et des processus dans l'ensemble de l'écosystème européen de la défense pour favoriser davantage encore la rapidité, l'agilité et la prise de risques. Elle met explicitement en évidence la nécessité d'élaborer de nouvelles approches plus réactives afin de soutenir les innovations de rupture dans le domaine de la défense ainsi que l'émergence de nouveaux acteurs de la défense.

Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer la capacité de l'UE à soutenir des innovations rapides et à haut niveau de maturité technologique dans le domaine de la défense, qui répondent directement aux besoins urgents des États membres sur le plan du développement des capacités. De par sa conception, le FED est particulièrement bien adapté aux programmes à long terme, complexes et à forte intensité de capital, qui tirent parti de la coopération industrielle transfrontière et de l'alignement stratégique entre les États membres. Dans le même temps, les principaux objectifs et l'architecture procédurale standard du FED privilégient naturellement la robustesse, l'inclusivité et les effets d'échelle plutôt que la rapidité.

Pourtant, les innovations prometteuses sur le plan de la défense, en particulier celles qui sont issues de technologies civiles ou de petites entreprises, peinent souvent à franchir le cap entre le développement et le déploiement opérationnel. Ces difficultés peuvent freiner la montée en puissance de solutions innovantes, limiter l'émergence de nouveaux acteurs de la défense et retarder la concrétisation de l'innovation dans des capacités pour les forces armées.

C'est pour combler cette lacune spécifique que la mise en place d'un programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE) a été proposée dans la feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE. AGILE a vocation à compléter le FED et EUDIS ainsi que d'autres programmes de défense de l'UE; son rôle est distinct, mais il s'inscrit en synergie avec eux. EUDIS regroupe un ensemble d'actions intégrées au sein du FED, notamment des subventions de R&D ciblées, des hackathons, un accélérateur d'entreprises et des activités de mise en relation. Pour les entreprises qui participent déjà à des actions de l'UE dans le domaine de la défense comme les hackathons ou l'accélérateur d'entreprises d'EUDIS, AGILE constituerait la suite logique en fournissant un soutien rapide et rationalisé pour mettre rapidement leurs solutions sur le marché. Le FED propose quant à lui une approche à plus long terme, en intégrant ces entreprises dans une collaboration industrielle plus large, dans des chaînes d'approvisionnement paneuropéennes et dans des partenariats de R&D durables dans le domaine de la défense. Les deux instruments sont donc complémentaires par leur conception, puisqu'ils s'intéressent à des étapes différentes mais se renforcent mutuellement tout au long du parcours d'innovation des entreprises en matière de défense.

AGILE est conçu en tant que programme rapide, flexible et axé sur les missions; il est capable de soutenir des cycles d'innovation rapides, une prise de risques plus importante et la mise en œuvre rapide de solutions pertinentes sur le plan opérationnel dans le cadre de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP) en attendant que des conditions similaires soient mises en place dans le cadre du CFP 2028-2034. En ce sens, le programme AGILE pourrait également servir

⁴ [Feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE.](#)

de banc d'essai pour certaines des dispositions inscrites dans la proposition relative au futur Fonds européen pour la compétitivité (FEC).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement proposé établissant le programme AGILE est pleinement cohérent et complémentaire avec les progrès accomplis jusqu'à présent pour soutenir l'innovation en matière de défense dans le cadre des programmes et initiatives de l'Union en cours.

L'innovation en matière de défense est une priorité stratégique au niveau de l'UE. La stratégie pour l'industrie européenne de la défense, le livre blanc «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, la feuille de route «Préserver la paix — Feuille de route pour la préparation de la défense à l'horizon 2030» et la feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE, adoptée le 19 novembre 2025, soulignent tous la nécessité d'accélérer l'innovation, de raccourcir les délais de mise sur le marché et de garantir l'adoption rapide de technologies de rupture à l'appui de la préparation de l'UE en matière de défense.

La feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE appelle à un changement radical des mentalités et des processus dans tout l'écosystème européen de la défense pour une rapidité, une agilité et une prise de risques accrues. Elle souligne la nécessité d'élaborer de nouvelles approches plus réactives pour favoriser les innovations de rupture dans le domaine de la défense ainsi que l'émergence de nouveaux acteurs de la défense.

Cette orientation stratégique reflète les menaces dans un environnement en évolution rapide. Les nouvelles technologies jouent un rôle croissant dans les conflits modernes, y compris les technologies issues du secteur civil. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a démontré l'intérêt sur le plan opérationnel de solutions à faible coût qui peuvent être répétées rapidement, y compris des technologies fondées sur des logiciels et des technologies à double usage, et a souligné l'importance de raccourcir les cycles d'innovation. La capacité d'identifier, d'adapter et de déployer rapidement ces technologies est devenue une exigence opérationnelle essentielle pour les forces armées.

Face à ces défis, l'UE a élaboré un cadre substantiel pour soutenir l'innovation dans le domaine de la défense en lançant avec succès des programmes et des initiatives visant à renforcer la compétitivité et la capacité d'innovation de la BITDE, y compris en ce qui concerne les PME, notamment les start-up, les entreprises à moyenne capitalisation, les organismes de recherche et les acteurs non traditionnels de la défense. Le Fonds européen de la défense (FED) est le programme phare de l'Union pour la recherche et le développement collaboratifs en matière de défense; il apporte un soutien important tout au long du cycle de R&D, y compris en ce qui concerne les technologies de rupture. En particulier, au sein du FED, EUDIS, qui représente environ 20 % du budget annuel du FED, fournit un soutien spécifique aux acteurs non traditionnels de la défense, y compris les start-up, les PME et d'autres entreprises et organisations innovantes.

Sur cette base, la Commission a pris de nouvelles mesures pour accroître la rapidité et l'accessibilité du soutien de l'UE à l'innovation dans le domaine de la défense. Le règlement «mini-omnibus»⁵, qui vise à encourager les investissements liés à la défense dans le budget de l'UE, a étendu le champ d'application de l'Accélérateur du CEI de manière à inclure les innovations présentant un potentiel de double usage et le programme d'expansion STEP du

⁵ [Règlement — UE — 2025/2653 — FR — EUR-Lex.](#)

CEI, qui relèvent tous deux du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe», afin de soutenir l'innovation dans les technologies critiques dans le domaine de la défense. Il s'agit actuellement du seul instrument de l'UE capable de soutenir les entreprises innovantes dans le domaine de la défense au moyen d'investissements directs en fonds propres, créant ainsi d'importantes nouvelles voies d'accès au financement de l'UE.

Tant le train de mesures omnibus sur la préparation de la défense⁶ que le règlement mini-omnibus ont introduit des simplifications procédurales pour les appels à propositions concernant les PME et les technologies de rupture lancés au titre du FED, ce qui réduit la charge administrative et raccourcit les délais d'évaluation pour ces catégories. Ces mesures marquent un progrès significatif pour un soutien plus agile et plus réactif de l'UE à l'appui de l'innovation dans le domaine de la défense.

Ensemble, ces instruments ont établi des bases solides pour l'innovation européenne dans le domaine de la défense. Toutefois, il subsiste des lacunes structurelles que les instruments existants n'ont pas vocation à combler pleinement. Les exigences de base du FED en matière de consortiums reflètent son approche collaborative et systémique, contribuant ainsi à des projets transfrontières et à la création de nouvelles chaînes d'approvisionnement au sein de l'UE. Le champ d'application de l'Accélérateur du CEI, qui fournit des subventions et un financement en fonds propres à des entreprises individuelles, a été étendu afin d'inclure l'innovation à double usage. Toutefois, son mandat n'englobe pas les applications purement axées sur la défense. En outre, le soutien à la défense au titre du CEI est actuellement limité au financement en fonds propres dans le cadre du programme d'expansion STEP et ne s'intéresse pas aux autres types de soutien de l'UE ciblant le développement spécifique en matière de défense, y compris les subventions.

AGILE est donc conçu en complémentarité et en cohérence avec les progrès et les résultats obtenus par les programmes et initiatives de l'UE dans le secteur. Il ciblera des entités uniques (en particulier les PME, y compris les start-up et les scale-up innovantes) et sera structuré de manière à réduire considérablement les délais d'attribution. Le programme occupe donc une position complémentaire dans le paysage plus large du soutien à l'innovation dans le domaine de la défense dans l'UE. Il soutient la BITDE en se concentrant principalement sur les PME, y compris les start-up, et sur la préparation globale de l'UE et de ses États membres dans le domaine de la défense.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement est pleinement cohérent avec un large éventail d'objectifs stratégiques et de priorités stratégiques de l'Union, notamment la sécurité et la défense, la compétitivité et l'innovation, ainsi que la simplification, et contribue à leur mise en œuvre.

Le programme stratégique de l'UE pour la période 2024-2029 place la sécurité et la défense au cœur des priorités politiques de l'UE, en s'engageant à réduire les dépendances stratégiques, à déployer à plus grande échelle les capacités de défense et à faire progresser la construction d'une Union européenne de la défense. Les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029 renforcent cette orientation. Le règlement proposé contribue directement à la réalisation de ces objectifs.

Le programme AGILE est également cohérent avec la communication conjointe du 26 mars 2025 sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, qui appelle à un

⁶ [Defence Readiness Omnibus — Defence Industry and Space](#).

renforcement de la coopération civilo-militaire, avec une meilleure interaction entre les acteurs civils et militaires. Cette approche est essentielle pour le règlement proposé, qui vise également à favoriser les synergies avec les technologies civiles. Le programme AGILE mettra clairement l'accent sur l'exploitation des technologies civiles aux fins de la défense, en renforçant les synergies entre la recherche et l'innovation dans le domaine de la défense et le domaine civil.

Le règlement proposé est également conforme aux priorités politiques de l'UE en matière de compétitivité. Dans la boussole pour la compétitivité, qui a été adoptée en février 2025 et qui s'appuie sur le rapport Draghi, le comblement du retard d'innovation et la concrétisation de la recherche dans des produits prêts à être commercialisés et évolutifs sont définis comme l'une des priorités structurelles les plus urgentes de l'UE, avec une attention particulière portée à la deep tech, aux technologies à double usage et aux secteurs dans lesquels la souveraineté européenne est en jeu.

Le règlement contribue à la réalisation de cet objectif puisqu'il raccourcit le cycle entre l'innovation et la mise en œuvre dans le secteur de la défense et apporte un soutien ciblé aux nouveaux acteurs de la défense (en particulier aux PME, y compris les start-up et les scale-up innovantes) qui s'imposent toujours plus comme les principaux moteurs du développement des technologies de rupture en Europe, servant ainsi directement l'objectif de l'Union de renforcer sa souveraineté technologique et de réduire les dépendances stratégiques dans les secteurs critiques.

Dans les orientations politiques pour la Commission européenne 2024-2029, la simplification est considérée comme une priorité d'action transversale clé. Elle revêt une importance toute particulière pour les acteurs non traditionnels de la défense ciblés par le programme AGILE, qui possèdent souvent des capacités technologiques très pertinentes, mais ne disposent pas des ressources nécessaires pour s'engager dans des processus de financement longs et complexes.

La proposition de règlement est également conforme à la priorité d'action transversale clé que constitue la simplification au titre des objectifs liés à la prospérité, à la compétitivité et à l'innovation durables de l'Europe. La boussole pour la compétitivité et les trains de mesures omnibus sur la simplification qui ont suivi concrétisent cet engagement et appellent à une réduction significative de la charge administrative, en particulier pour les PME, et à la mise à disposition d'instruments de financement accessibles, rapides et proportionnés. Le programme AGILE complète le train de mesures omnibus sur la préparation de la défense, avec des objectifs spécifiques d'urgence et d'agilité.

Le règlement est conçu en parfaite conformité avec ces objectifs, étant donné que le programme AGILE comprendra des procédures d'évaluation et d'attribution simplifiées, ce qui permettra aux bénéficiaires d'accéder plus facilement au financement et au soutien, réduira la charge administrative et raccourcira les délais d'attribution.

Le programme proposé est également pleinement cohérent avec les propositions de la Commission pour le prochain cadre financier pluriannuel, en particulier le FEC. Il comprend des dispositions telles que l'intervention incitative ou la possibilité d'utiliser une approche plus souple et plus accessible pour recenser, sélectionner et soutenir des idées et des projets innovants, y compris au moyen de procédures d'attribution neutres sur le plan des instruments. Enfin, la proposition est sans préjudice de l'application du droit de la concurrence de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Le programme AGILE est fondé sur l'article 173 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (compétitivité de l'industrie de la défense de l'UE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'action des États membres ne suffit pas à elle seule à relever, à l'échelle et à la rapidité requises, les défis en évolution rapide en matière de sécurité et de défense auxquels l'UE est confrontée. Une action coordonnée au niveau de l'UE est nécessaire pour garantir une dissuasion crédible et maintenir la primauté technologique dans le domaine de la défense.

Les mécanismes nationaux mis en place pour favoriser l'innovation dans le domaine de la défense varient considérablement d'un État membre à l'autre. Tous les États membres ne disposent pas de mécanismes pour soutenir une innovation rapide dans le domaine de la défense, ce qui prive les entreprises innovantes de certains pays de possibilités de financement. Lorsque de tels mécanismes existent, ils tendent à donner la priorité aux écosystèmes nationaux, ce qui limite la coopération transfrontière et renforce les cloisonnements nationaux. Ce paysage fragmenté entrave l'émergence de voies d'innovation à l'échelle de l'UE et empêche que des solutions innovantes soient rapidement testées, développées et déployées dans l'ensemble de l'Union.

Dans ce contexte, un programme au niveau de l'UE accessible à tous les États membres est nécessaire pour établir une approche cohérente et inclusive de l'innovation en matière de défense. Un tel programme au niveau de l'UE permettrait de s'attaquer directement à ces défis. Il serait accessible aux entités de tous les États membres et se concentrerait sur l'élaboration de solutions pour répondre aux besoins urgents en matière de défense que plusieurs d'entre eux auront recensés et partagés, ce qui favoriserait la coopération et faciliterait la passation conjointe de marchés.

Il favoriserait en outre l'élargissement de la BITDE en permettant l'émergence de nouveaux acteurs de la défense dans l'ensemble de l'UE. Dans le même temps, il contribuerait à réduire la dépendance à l'égard des systèmes et solutions de défense de pays tiers. En mettant un accent particulier sur le déploiement rapide de solutions de défense, y compris au moyen d'essais itératifs avec la participation directe et le retour d'information des États membres, le programme renforcerait également l'interopérabilité, un résultat qui aurait beaucoup moins de chances d'être obtenu au moyen de mécanismes gérés purement au niveau national.

• Proportionnalité

Les mesures énoncées dans le programme AGILE ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leurs objectifs et sont proportionnées à l'ampleur et à l'urgence des problèmes recensés en ce qui concerne la réalisation desdits objectifs.

Le règlement établissant le programme vise à créer un instrument de l'UE rapide, souple et axé sur les missions afin d'accélérer l'innovation de rupture dans le domaine de la défense et de fournir rapidement des solutions qui répondent aux besoins urgents en matière de défense et de sécurité recensés par les États membres. Il servira à tester des approches innovantes et à recueillir des enseignements opérationnels pour le prochain CFP. Pour atteindre cet objectif, les mesures proposées sont soigneusement calibrées et proportionnées aux besoins du règlement.

Le règlement suit une approche ciblée et étroite sur le plan des délais, de la portée et du budget. L'incidence du programme sera principalement limitée à un groupe ciblé d'acteurs de l'industrie de la défense, en mettant particulièrement l'accent sur les PME innovantes, y compris les start-up et les scale-up innovantes. Cette approche ciblée réduit au minimum l'incidence sur le secteur civil. En outre, le programme créerait des opportunités pour que le secteur civil puisse contribuer à stimuler l'innovation dans le domaine de la défense dans l'ensemble de l'UE, à renforcer les synergies et à favoriser un environnement collaboratif.

- **Choix de l'instrument**

La Commission propose l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil. Il s'agit de l'instrument juridique le plus approprié, étant donné que seul un règlement, de par son application uniforme, sa nature et son applicabilité directe, peut fournir le degré d'uniformité nécessaire pour accélérer l'innovation de rupture dans le domaine de la défense et fournir rapidement des solutions qui répondent aux besoins urgents des États membres de l'UE en matière de défense.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Le 17 février, la Commission a publié un appel à contributions sur le portail «Donnez votre avis», qui est resté ouvert pendant quatre semaines. Six réponses ont été reçues de diverses parties prenantes, dont des citoyens de l'UE (4 réponses) et des entreprises (2 réponses), les répondants venant de Belgique, d'Italie, de Slovaquie, d'Espagne et d'Allemagne. Les contributions concernaient un large éventail de sujets, notamment le soutien et des propositions spécifiques pour la conception de mécanismes de financement plus souples et plus favorables aux start-up, des recommandations sur la transparence et des cadres anti-bénéfices excessifs pour les marchés publics dans le domaine de la défense, ainsi que des suggestions sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre le programme de manière à mieux intégrer les PME innovantes et les nouveaux entrants.

En outre, le règlement s'appuie sur un vaste processus de consultation mené avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les États membres et l'industrie, avec aussi bien les acteurs établis que les nouveaux entrants, en vue de la préparation de la feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE et d'autres initiatives liées à la défense. Le processus de consultation a comporté des événements et des échanges, tels que des tables rondes avec les nouveaux acteurs de la défense et l'industrie de la défense, respectivement en juin et en novembre 2025, un dialogue stratégique avec l'industrie en mai 2025 et des consultations avec les start-up et les scale-up de l'accélérateur d'entreprises EUDIS.

Le programme AGILE s'appuie également sur les retours d'information des parties prenantes figurant dans le rapport d'évaluation intermédiaire du FED, publié en juin 2025, où les premières années de mise en œuvre du Fonds sont passées en revue. Le rapport a mis en évidence plusieurs questions clés, en particulier la nécessité de réduire les charges administratives pour les demandeurs, notamment les PME, ainsi que les délais d'attribution.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission s'est appuyée sur les contributions reçues des parties prenantes en réponse à l'appel à contributions publié le 17 février 2026.

En outre, la Commission s'est appuyée sur les contributions recueillies au cours d'une discussion spécifique avec des groupes de réflexion et des experts, dont le but était de collecter des informations et d'échanger des idées en vue de la préparation de la feuille de route pour la transformation de l'industrie de la défense de l'UE. Cette discussion a réuni des experts de toute l'UE représentant un large éventail de domaines, notamment la défense, l'innovation, la géopolitique et les technologies de rupture.

- **Analyse d'impact**

Il n'y a pas eu d'analyse d'impact pour cette initiative.

L'initiative est très ciblée et de nature proportionnée. Elle est conçue comme un programme pilote à mettre en œuvre exclusivement dans le cadre du CFP actuel. L'objectif premier est de tester des approches innovantes dans la perspective du prochain CFP. La réalisation d'une analyse d'impact complète pour un tel projet pilote limité dans le temps serait disproportionnée et engendrerait des délais incompatibles avec son objectif fondamental.

En outre, la portée et l'impact de l'initiative sont limités. L'initiative dispose d'un budget limité de 115 millions d'EUR, provenant entièrement de réaffectations internes au sein du budget actuel de l'UE alloué à des programmes liés à l'industrie de la défense et à l'espace. Elle ne crée aucune charge financière supplémentaire pour les États membres ou le budget de l'UE, et son incidence se limite à un segment spécifique des parties prenantes du secteur de la défense, principalement des PME innovantes, y compris des start-up et des scale-up innovantes.

Les objectifs du programme sont axés sur les besoins recensés grâce à une large participation des parties prenantes et à une analyse approfondie. La nécessité d'accélérer les mécanismes de soutien, de réduire la charge administrative et d'accroître la tolérance au risque a été systématiquement documentée dans les évaluations des politiques et les consultations des parties prenantes, ce qui constitue une base factuelle solide pour l'approche proposée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Le règlement ne devrait pas accroître la charge administrative.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'initiative est dotée d'un budget de 115 millions d'EUR et est entièrement financée par des réaffectations internes au sein du CFP actuel. Les ressources proviendront de programmes existants liés à l'industrie de la défense et à l'espace, en particulier le FED, le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP) et le programme spatial de l'UE. Cette enveloppe budgétaire recherche un équilibre entre la réduction au minimum des répercussions sur les programmes actuels et la garantie que les ressources pourront être pleinement mobilisées dans le délai d'un an prévu pour la mise en œuvre afin de stimuler l'innovation dans le domaine de la défense. Elle a été calibrée pour répondre aux besoins de financement des PME, y compris des start-up et des scale-up innovantes, qui développent des produits et technologies émergents et de rupture en matière de défense, ce qui permet au programme d'avoir des effets tangibles et de soutenir la croissance de ces entreprises dans le secteur de la défense ainsi que l'adoption de solutions de défense innovantes par les États membres.

Cette réaffectation n'aura pas d'incidence négative sur les objectifs et la mise en œuvre des programmes actuels et il sera veillé à ce que les engagements en cours et les activités prévues dans le cadre de ces programmes puissent se poursuivre comme prévu. La réaffectation a été conçue de manière à maintenir l'efficacité des programmes actuels tout en permettant à cette initiative ciblée de répondre aux besoins urgents en matière d'innovation dans le domaine de la défense. Dans la plupart des cas, le soutien apporté par l'Union au titre du programme profitera aux mêmes entités que celles qui sont visées par d'autres programmes spatiaux et de défense, mais de manière plus ciblée et plus rapide. Cela est particulièrement pertinent pour le FED, dont les objectifs seront complétés par la présente initiative. En outre, pour l'EDIP, la réaffectation budgétaire provient de la part du budget initialement allouée aux actions de soutien, ciblant principalement les PME, de sorte que l'acheminement de ce financement au moyen d'AGILE garantira un soutien effectif et efficace de l'Union en faveur du même groupe de bénéficiaires cibles. Enfin, le soutien apporté par le programme aux solutions de défense émergentes et de rupture dans le domaine spatial aura également des retombées positives sur le programme spatial de l'UE et le programme pour une connectivité sécurisée et contribuera en fin de compte à la réalisation des objectifs de la politique spatiale de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre d'AGILE sera suivie de près tout au long de 2027, et tout particulièrement sa capacité à fournir une innovation rapide et à fort impact dans le domaine de la défense. Le suivi permettra de mesurer des aspects essentiels tels que la rapidité de la prise de décision et le délai d'attribution, la participation de nouveaux acteurs de la défense, y compris les PME, dont les start-up et les scale-up innovantes, la mobilisation d'entités de pays tiers associés, en particulier ukrainiennes, et la transition de l'innovation aux essais ou au déploiement.

La Commission procédera à une évaluation ciblée à la fin de la période de mise en œuvre afin d'évaluer son efficacité, son efficience et sa valeur ajoutée européenne. Les résultats obtenus et les leçons tirées pourraient nourrir la réflexion sur les futurs programmes d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense, dans le contexte des propositions de la Commission relatives au cadre financier pluriannuel à partir de 2028.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'établissement du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 173, paragraphe 3,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le retour des conflits de haute intensité, sous la forme de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, constitue pour l'Union un défi existentiel, qui nécessite une amélioration importante et durable de l'aptitude des États membres à renforcer leurs capacités de défense et leur préparation. La détérioration à long terme de la sécurité régionale et mondiale nécessite une transformation en profondeur de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), afin de garantir sa capacité à fournir les produits de défense innovants dont les forces armées des États membres ont besoin en termes d'échelle et de calendrier, en particulier en période de guerre.
- (2) Lors de la réunion des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union qui s'est tenue à Versailles le 11 mars 2022, les États membres se sont engagés à renforcer les capacités de défense européennes et à augmenter leurs dépenses en matière de défense, à intensifier la coopération au moyen de projets conjoints et de l'acquisition conjointe de capacités de défense, à combler les insuffisances, à stimuler l'innovation ainsi qu'à renforcer et développer l'industrie européenne de la défense.
- (3) L'innovation est essentielle pour atteindre et soutenir la préparation de l'Europe en matière de défense, en particulier dans le contexte actuel, caractérisé par une intensification des menaces, une concurrence systémique et des rivalités géopolitiques. La prolifération des menaces a déclenché une course internationale à l'armement et une concurrence technologique mondiale, et les technologies émergentes et de rupture dans des domaines tels que l'IA, l'informatique quantique, la robotique, le cyberspace et l'espace jouent un rôle décisif dans le maintien d'un avantage

⁷ JO C , , p. .

stratégique et la garantie d'une dissuasion crédible. Pour atteindre les objectifs fixés, il est nécessaire de soumettre à essai, de valider et d'intégrer rapidement ces technologies dans les capacités de défense, ainsi que de maintenir une interaction continue avec l'écosystème de la technologie et de l'innovation.

- (4) La guerre en Ukraine montre à quel point les technologies de défense évoluent rapidement. Les cycles d'innovation s'accélèrent, ce qui signifie que les produits de défense doivent s'adapter rapidement. Ces changements redessinent également la dynamique du champ de bataille. Les PME, y compris les start-up et les scale-up innovantes, qui s'inscrivent souvent dans un environnement civil important, jouent un rôle clé dans le soutien à la défense et aux forces armées ukrainiennes. Ces nouveaux acteurs de la défense apportent une innovation plus rapide, une flexibilité accrue, des solutions rentables ainsi que des idées et processus opérationnels novateurs. En conséquence, ils sont en train de devenir un élément moteur essentiel de la transformation de la BITDE. Le livre blanc conjoint intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030» souligne l'importance d'un écosystème d'innovation technologique solide. Cet aspect est crucial si l'on veut que l'industrie européenne de la défense puisse répondre à l'évolution rapide de la guerre moderne.
- (5) Afin d'apporter un soutien global à la recherche et au développement (R&D) collaboratifs de produits et de technologies de défense, l'Union a créé le Fonds européen de la défense (FED). Doté d'un budget de 7 300 000 000 EUR au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027, le FED vise à promouvoir la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE, ainsi qu'à réduire la fragmentation au sein de la BITDE. Le FED, un des plus grands programmes de R&D en matière de défense en Europe, soutient le développement collaboratif de systèmes de défense extrêmement complexes qu'aucun État membre ne pourrait se permettre de développer seul. Il soutient également la mise en place de nouvelles chaînes d'approvisionnement européennes dans le domaine de la défense. Dans le cadre du FED, le programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense (EUDIS) a été créé en 2022 afin d'apporter un soutien ciblé aux acteurs non traditionnels de la défense, en particulier les PME et les start-up, et de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché. EUDIS comprend plusieurs initiatives, telles que des appels de R&D ciblés, des services d'accélération et de mise en relation des entreprises, des hackathons et des financements en fonds propres, qui représentent environ 20 % du budget du FED engagé chaque année. Ces actions ont sensiblement contribué à étendre la BITDE et à favoriser la capacité d'innovation dans le domaine de la défense dans l'ensemble de l'Union. En outre, l'initiative BraveTech EU du FED apporte un soutien supplémentaire aux innovateurs dans le domaine de la défense, en leur offrant un accès progressif au financement, parallèlement aux essais technologiques et aux cycles itératifs de développement. Elle met l'accent sur la mise au point de solutions fondées sur les besoins en matière de défense recensés par l'Ukraine, en donnant à l'industrie ukrainienne une possibilité directe de collaborer avec les innovateurs de l'UE dans le domaine de la défense.
- (6) Les règlements (UE) 2021/695⁸ et (UE) 2024/795⁹ permettent à l'Accélérateur du Conseil européen de l'innovation (CEI) de soutenir les technologies à double usage et

⁸ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements

de stimuler les investissements dans les technologies de défense dans le cadre de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP). En outre, le présent règlement permet au CEI de soutenir directement les technologies de défense sous la forme d'un financement direct en fonds propres.

- (7) Le règlement (UE) 2025/2653¹⁰ a également apporté des modifications ciblées au règlement (UE) 2021/697¹¹, notamment en ce qui concerne les actions relatives aux technologies de rupture en matière de défense. Plus précisément, ces modifications prévoient la possibilité de définir dans le programme de travail les formes les plus adaptées de critères et de procédures de sélection et d'attribution pour chaque appel à propositions de projets. En outre, le règlement (UE) [référence du train de mesures omnibus sur la préparation de la défense] a apporté de nouvelles modifications au règlement (UE) 2021/697, en élargissant cette possibilité à tous les appels lancés au titre du Fonds européen de la défense, en particulier ceux destinés aux PME.
- (8) En complément de ces efforts substantiels, il convient d'établir un nouveau programme (le programme AGILE, ci-après le «programme») afin d'apporter un soutien rapide, souple et ciblé aux PME, y compris aux start-up et aux scale-up innovantes dans la mesure où elles répondent aux exigences de la définition des PME, en vue de la mise au point de solutions de défense innovantes. Le programme devrait être axé sur le soutien au développement de produits et de technologies de défense émergents et de rupture jusqu'à un niveau élevé de préparation technologique, y compris l'adaptation de technologies civiles pour des applications de défense, afin de répondre aux besoins les plus urgents des États membres et des pays tiers associés en matière de développement des capacités, en mettant particulièrement l'accent sur les solutions de défense à faible coût.
- (9) Afin de garantir l'exécution efficace du budget de l'UE, le programme AGILE complètera pleinement les instruments existants de l'UE en faveur de l'innovation dans le domaine de la défense. EUDIS soutient les acteurs non traditionnels de la défense dans le cadre plus large du FED, y compris les subventions à la R&D pour les consortiums et d'autres actions de soutien ciblant des entités uniques (accélérateur d'entreprises, mise en relation). Le pôle d'innovation dans le domaine de la défense (HEDI), géré par l'Agence européenne de défense (AED), favorise la coopération entre les États membres en matière d'innovation dans le domaine de la défense. Le CEI est un programme d'innovation clé de l'UE visant à recenser, à développer et à déployer à plus grande échelle des technologies de pointe et des innovations de

(UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2025/2653 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant les règlements (UE) 2021/694, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, (UE) 2021/1153 et (UE) 2024/795 en ce qui concerne l'incitation aux investissements liés à la défense dans le budget de l'Union pour mettre en œuvre le plan «ReArm Europe» (JO L, 2025/2653, 22.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2653/oj>).

¹¹ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

rupture. À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2025/2653, le programme d'expansion STEP de l'Accélérateur du CEI fournira un financement direct en fonds propres pour aider les entreprises des secteurs des biens à double usage et de la défense à déployer à plus grande échelle leurs innovations. Le programme AGILE comble une lacune distincte, car il offrira un soutien direct et rationalisé aux PME individuelles, y compris les start-up et scale-up innovantes, pour le développement de solutions innovantes et leur adoption par les États membres et l'industrie, avec des délais d'attribution très courts et un lien clair avec les besoins des États membres en matière de capacités. Il devrait donc permettre à l'Union de piloter de nouvelles approches pour soutenir l'innovation dans le domaine de la défense, tout en complétant les instruments existants de l'UE pour des niveaux de maturité, tailles de consortiums, calendriers et domaines technologiques différents. L'évolution rapide des menaces dans le domaine de la défense nécessite une transition vers une approche plus souple afin de permettre aux entreprises innovantes (en particulier les PME, y compris les start-up et les scale-up innovantes) de répondre rapidement aux défis recensés sur le plan des capacités. Le programme devrait donc donner la priorité aux activités d'innovation axées sur les défis à relever, avec des cycles d'itération rapides, directement liés aux exigences opérationnelles prioritaires des États membres.

- (10) En particulier, le programme devrait viser à accélérer considérablement les cycles d'innovation des produits et technologies de défense à fort potentiel de rupture, qui devraient être pleinement exploitables dans un délai d'un à trois ans. Il devrait offrir aux innovateurs la plus grande souplesse possible pour que des solutions innovantes puissent être proposées, y compris par des entités juridiques uniques, tout en permettant la sous-traitance de tâches spécifiques ou la collaboration avec d'autres entités au cours de la mise en œuvre.
- (11) Toutefois, le défi structurel persistant pour les PME européennes du secteur de la défense, y compris les start-up et les scale-up innovantes, est l'écart existant entre une innovation réussie et son déploiement opérationnel par les forces armées des États membres et des pays tiers associés. Pour combler cet écart, le programme devrait s'aligner sur les besoins réels et prioritaires des États membres et des pays tiers associés en matière de défense. Ce faisant, il devrait soutenir l'adoption de solutions innovantes par leurs forces armées et leur industrie de la défense, en particulier les maîtres d'œuvre et les sous-traitants de premier rang. Le programme devrait établir une procédure accélérée pour permettre à l'Union de soutenir l'expérimentation et le déploiement de mécanismes de soutien innovants qui répondent aux besoins les plus urgents en matière de préparation de la défense, y compris à l'appui des initiatives phares pour la préparation de l'Europe.
- (12) À cette fin, le programme devrait soutenir des activités comprenant des essais, des expérimentations et des démonstrations sur le terrain. Ces activités devraient permettre aux entités de valider des solutions innovantes dans des conditions opérationnelles réalistes, en générant un retour d'information en temps réel susceptible d'être utilisé pour affiner et améliorer les solutions au moyen d'un processus itératif. La participation active des États membres est essentielle à chaque étape de ce processus, de la mise en place d'exigences en matière d'essais à l'évaluation des capacités démontrées. Cela contribuera à créer des signaux de demande crédibles et facilitera les décisions ultérieures en matière de passation de marchés. De plus, le programme peut soutenir l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux produits grâce à l'agrégation de la demande et à l'utilisation de mécanismes de passation de marchés innovants, tels que les partenariats d'innovation. Des plateformes et des services

partagés peuvent également être mis au point pour répondre aux besoins opérationnels communs de plusieurs utilisateurs finaux.

- (13) Les capacités spatiales sont devenues des vecteurs indispensables des opérations modernes de défense et de sécurité, car elles permettent d'assurer des fonctions critiques telles que le renseignement, la surveillance et la reconnaissance, les communications sécurisées, le positionnement, la navigation et la datation, ainsi que l'alerte précoce. En outre, la dépendance croissante des forces armées à l'égard des moyens spatiaux, conjuguée à la vulnérabilité croissante des infrastructures spatiales face aux menaces, fait de la résilience et de la réactivité du secteur spatial européen une priorité stratégique. L'espace est défini dans le livre blanc sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030 comme un catalyseur stratégique essentiel dans les domaines capacitaires prioritaires établis par l'UE et ses États membres, et la feuille de route pour la préparation de la défense propose un bouclier spatial européen en tant qu'initiative phare potentielle. Du fait du double usage des technologies et services spatiaux, l'innovation dans le secteur spatial a des répercussions directes et immédiates sur les capacités de défense et une demande axée sur la défense peut accélérer le développement et la commercialisation des technologies spatiales européennes. Le programme devrait donc soutenir le développement de capacités de défense innovantes, qu'elles soient spatiales ou fondées sur des technologies spatiales, en incluant de nouveaux entrants et des acteurs non traditionnels, afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union dans le domaine spatial et de consolider la BITDE. Il s'agit notamment de contribuer au développement d'un futur service gouvernemental d'observation de la Terre (EOGS) doté de capacités d'observation de la Terre autonomes, résilientes et de qualité défense. Le programme devrait également soutenir les activités dans le domaine spatial visant à accélérer l'adoption de capacités de défense spatiales par les États membres et par l'UE, conformément au programme spatial et au programme pour une connectivité sécurisée ou dans le cadre des activités du Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE), tout en assurant la cohérence avec les initiatives pertinentes de l'Union liées à l'espace.
- (14) Afin d'uniformiser les modalités de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution aux fins de l'adoption des programmes de travail. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011¹². Pour garantir l'adoption rapide de ces programmes de travail et, à terme, la mise en œuvre du programme au profit de l'écosystème européen des PME du secteur de la défense, la Commission devrait pouvoir recourir à la procédure consultative prévue à l'article 4 du règlement susmentionné.
- (15) Le programme de travail devrait définir des défis, définis comme des appels à propositions répondant à des besoins spécifiques en matière de défense recensés en coordination avec les États membres, sur la base d'un processus structuré associant les États membres afin que les projets bénéficiant d'un soutien répondent à des besoins réels et prioritaires des États membres en matière de défense. À cette fin, le programme de travail peut également s'appuyer sur les contributions des grandes industries et de l'AED en vue de répondre à des besoins de capacités spécifiques axés sur les missions. Dans tous les cas, la priorité devrait être accordée aux défis qui recueillent le soutien le plus large possible de la part des États membres, et qui reflètent donc une demande commune et un alignement stratégique véritables et

¹² [Règlement \(UE\) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.](#)

contribuent à la préparation de l'UE dans son ensemble en matière de défense. Afin de couvrir tout l'éventail de l'innovation, le programme devrait également inclure des appels qui répondent à des objectifs plus larges en matière d'innovation dans le domaine de la défense. Lors de la sélection des projets au titre de ces appels et défis, la Commission devrait veiller à ce que le programme contribue à renforcer les capacités industrielles de défense dans l'ensemble de l'Union et à faire face aux menaces urgentes et durables.

- (16) Le programme vise à soutenir les efforts d'innovation des acteurs non traditionnels de la défense, et principalement des PME, y compris les start-up et scale-up innovantes. En apportant un soutien ciblé à ces acteurs, le programme vise à accélérer la maturation et l'affinement de leurs technologies et produits de rupture et à les rapprocher du marché, ce qui, à terme, renforcera leur compétitivité et leur croissance.
- (17) Étant donné que le programme AGILE vise à améliorer la compétitivité et l'efficacité de l'industrie de la défense de l'Union, seules les entités juridiques qui sont établies dans l'UE ou dans des pays tiers associés et qui ne sont pas soumises au contrôle de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés devraient, en principe, pouvoir bénéficier d'un soutien. En outre, afin de protéger les intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires et sous-traitants participant à une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme devraient être situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers associé pour toute la durée de l'action, et les structures exécutives de gestion des destinataires devraient être situées dans l'UE ou dans un pays tiers associé. Afin de préserver ces intérêts essentiels en matière de sécurité et de défense, ces critères d'éligibilité devraient également s'appliquer aux financements fournis dans le cadre de marchés.
- (18) L'évaluation intermédiaire du Fonds européen de la défense (FED) a montré que la charge administrative et le temps nécessaires pour fournir des garanties lorsqu'un destinataire établi dans l'UE est contrôlé par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé sont incompatibles avec la rapidité et la flexibilité nécessaires à une mise en œuvre efficace du programme. Pour relever ce défi et faciliter la mise en œuvre rapide du programme, il convient de ne pas autoriser de dérogations au principe selon lequel les destinataires ne doivent pas être contrôlés par des entités établies en dehors de l'UE ou de pays associés. Il ressort également de l'expérience acquise dans le cadre de programmes antérieurs relatifs à l'industrie de la défense que la fourniture de garanties se traduit par une complexité procédurale supplémentaire et des périodes d'évaluation plus longues, alors que la suppression de cette exception est peu susceptible d'avoir une incidence significative sur le nombre d'entités éligibles.
- (19) Pour faire en sorte que les forces armées des États membres puissent bénéficier des technologies et de l'innovation de pointe, le programme devrait pouvoir fournir des incitations visant à attirer les PME, y compris les start-up et scale-up innovantes, établies en dehors de l'UE ou de pays tiers associés, mais susceptibles de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs du programme. À cette fin, le programme de travail devrait pouvoir recenser certaines procédures d'attribution dans le cadre desquelles ces PME peuvent participer au programme AGILE même si elles ne remplissent pas encore les conditions d'éligibilité relatives à leur établissement ou à l'établissement de leur structure exécutive de gestion dans l'UE ou dans un pays tiers associé (intervention incitative). Dans le cadre de cette approche, les destinataires se verraient accorder une dérogation temporaire et conditionnelle à ces conditions d'éligibilité, qu'ils devraient respecter dans le délai précisé dans l'engagement

juridique pour recevoir le soutien de l'Union. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et les paiements ne devraient être effectués qu'une fois les conditions d'éligibilité remplies avant la fin de la période de dérogation.

- (20) Afin de permettre à l'intervention incitative d'atteindre l'objectif visé, il devrait être possible de déroger à la condition d'éligibilité selon laquelle les destinataires doivent être établis et avoir leur structure exécutive de gestion dans l'UE ou dans un pays tiers associé pour recevoir un soutien de l'Union, à condition que ce soutien vise spécifiquement à faciliter le respect de ces conditions d'éligibilité, y compris en couvrant les coûts liés à la relocalisation de l'entreprise ou à l'établissement de sa structure exécutive de gestion au sein de l'UE ou d'un pays tiers associé.
- (21) Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre dans un bref délai les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme AGILE, tout en réduisant au minimum la charge administrative pesant sur les demandeurs, il convient de recourir à un financement non lié aux coûts ou à des options simplifiées en matière de coûts, y compris des montants forfaitaires uniques, lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention. Le soutien de l'Union ne devrait être accordé sous la forme d'un remboursement des coûts éligibles réels que lorsque les objectifs d'une action spécifique ne peuvent être atteints d'une autre manière.
- (22) Le fonctionnement du secteur de l'industrie de la défense ne suit pas les règles et modèles économiques habituels régissant des marchés plus traditionnels. La demande provient presque exclusivement de pouvoirs publics nationaux, lesquels contrôlent aussi toutes les acquisitions de produits et technologies de défense, y compris les exportations. Par conséquent, l'industrie de la défense et en particulier les petits innovateurs non traditionnels dans le domaine de la défense ne se lancent pas dans des projets d'innovation autofinancés importants, et les États membres et les pays tiers associés financent souvent intégralement tous les coûts connexes. En outre, ces acteurs sont confrontés à des obstacles persistants pour accéder au financement, y compris au cofinancement, et notamment au financement privé pour les investissements, en raison des risques auxquels les acteurs du marché associent de tels investissements. Il est donc essentiel de mobiliser des investissements publics pour le secteur de la défense de l'Union, compte tenu de la nécessité impérieuse de stimuler les investissements en faveur de l'innovation dans le domaine de la défense. Étant donné que ces mesures ne seraient pas prises autrement, il semble justifié que le soutien financier de l'Union puisse couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les actions éligibles au titre du programme AGILE.
- (23) Afin de simplifier et d'accélérer encore le processus de soumission et d'évaluation, le soutien de l'Union devrait être fourni au moyen d'une procédure d'évaluation spécifique, comprenant certains contrôles après que la décision d'attribution a été prise. Les demandeurs devraient être invités à soumettre des propositions accompagnées d'un bref résumé. Ce résumé devrait être évalué avant l'évaluation complète des propositions au regard des critères d'attribution pertinents énoncés dans le programme de travail. Cette approche vise à réduire la charge administrative pesant sur les demandeurs et à garantir une sécurité financière aussi rapidement que possible, tout en acceptant un niveau raisonnable de risque financier ou juridique pour l'Union, proportionné aux objectifs poursuivis. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et aucun financement ne devrait être fourni tant que l'évaluation complète n'a pas été achevée.

- (24) Dans le même but, il devrait être possible de déroger à certaines obligations prévues par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en ce qui concerne le contenu des demandes de subvention, les critères de sélection et la procédure d'évaluation. L'adoption de la décision d'attribution et la signature de la convention de subvention pourraient ainsi se faire sur la base d'une évaluation préliminaire des critères d'éligibilité et de sélection, notamment les déclarations sur l'honneur des demandeurs, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle. La Commission devrait adopter sans tarder les décisions d'attribution et achever l'évaluation finale des critères pertinents dans un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt des demandes. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et les paiements ne devraient être effectués qu'une fois l'évaluation finale achevée.
- (25) En lieu et place de cette procédure d'évaluation accélérée, et afin que l'Union soutienne les solutions innovantes sans restriction ou limitation artificielle initiale liée à la forme spécifique prise par le soutien qu'elle apporte, le programme AGILE devrait permettre une approche plus souple et plus accessible du recensement, de la sélection et du soutien des projets et idées innovants, y compris au moyen de procédures d'attribution neutres sur le plan des instruments. Dans le cadre d'une telle approche, les idées devraient être évaluées et sélectionnées en fonction de leur capacité à contribuer aux objectifs du programme AGILE. L'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié et le plus efficace au titre du programme, qu'il s'agisse d'une subvention, d'un marché public ou d'une autre forme de soutien, ne devrait être déterminé qu'après sélection, sur la base des caractéristiques, des exigences et des mérites spécifiques de chaque projet.
- (26) Afin que le programme demeure attrayant pour un plus large éventail de demandeurs potentiels et de combler une lacune existante dans le cycle d'innovation dans le domaine de la défense, il est nécessaire et proportionné de permettre que les coûts exposés avant le dépôt de la demande de subvention soient éligibles à un financement, comme le prévoit l'article 196, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le programme AGILE est axé sur les activités de développement en phase avancée qui comblent le fossé critique entre la commercialisation et la passation de marchés, et permet ainsi de rapprocher les produits et technologies de défense émergents et de rupture de la maturité commerciale et du déploiement opérationnel. Les entreprises innovantes, en particulier les PME, entament souvent des travaux de développement qu'elles autofinancent avant que des possibilités de financement formelles ne soient disponibles. Le programme pourra ainsi soutenir des actions d'innovation critiques ayant débuté jusqu'à trois mois avant la clôture de l'appel à propositions, afin de leur faire bénéficier du soutien de l'UE et d'accélérer leur achèvement, ce qui permettra d'obtenir en temps utile des résultats répondant aux défis les plus urgents auxquels sont confrontées les forces armées des États membres et des pays tiers associés.
- 27) La directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ prévoit une exclusion spécifique permettant de déroger aux obligations qu'elle impose pour les marchés passés dans le cadre de certains programmes de coopération fondés sur des activités de recherche et développement. À la suite de l'adoption de la directive XXX [directive omnibus 2025/0177 (COD)], la directive relative à la passation de marchés dans les

¹³ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

domaines de la défense et de la sécurité indique clairement que les projets de recherche et de développement gérés par les institutions ou organes de l'Union et mis en œuvre conformément aux règles de l'Union et financés par le budget de l'Union constituent un programme de coopération mené conjointement par au moins deux États membres et peuvent être poursuivis pendant les phases intervenant après la phase de recherche et de développement. Dans ce cas, les marchés passés dans le cadre du programme de suivi peuvent également être exclus. Cette dérogation s'applique notamment aux marchés passés dans le contexte de projets bénéficiant d'un soutien au titre du programme AGILE.

- (28) Pour garantir la sécurité des informations classifiées au niveau requis, il est essentiel de respecter les normes minimales en matière de sécurité industrielle lors de la signature d'accords ou de conventions de financement classifiés. À cette fin, et conformément au droit national applicable, les États membres et les pays tiers associés sur le territoire desquels les destinataires sont établis devraient mettre en place un cadre de sécurité — comprenant des instructions de sécurité pour les projets et un guide de la classification de sécurité connexe — dans les cas où la mise en œuvre du programme AGILE impliquerait ou générerait des informations justifiant un niveau de classification.
- (29) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles de concurrence de l'UE, en particulier des articles 101 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des actes juridiques qui donnent effet à ces articles.
- (30) Compte tenu de la nécessité urgente de soutenir des investissements cruciaux dans les capacités de défense et en particulier en matière d'innovation dans le domaine de la défense, il est approprié de prévoir une dérogation au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Sur la même base, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (31) Il convient de fixer une enveloppe financière indicative pour le programme AGILE.
- (32) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509¹⁴ s'applique au programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.
- (33) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁶, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹⁷ et au

¹⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

¹⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

¹⁶ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹⁸, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives.

- (34) En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut enquêter sur la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et entamer des poursuites contre ces infractions, comme le prévoit la directive (UE) 2017/1371¹⁹.
- (35) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (programme AGILE), pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, et fixe ses objectifs et son budget, les formes de financement au titre du programme et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «entité juridique»: une personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, y compris les structures pour programmes d'armement européens (SPAE) établies conformément au règlement (UE) 2025/2643, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique telle que visée à l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509;

¹⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

¹⁸ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

¹⁹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

- 2) «contrôle»: la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;
- 3) «produit de défense»: tout type de biens, services ou travaux qui relèvent du champ d'application de l'article 2 de la directive 2009/81/CE;
- 4) «produit ou technologie émergent et de rupture en matière de défense»: un produit ou une technologie de défense qui entraîne un changement radical, y compris un changement de paradigme dans le concept et la conduite des activités de défense, notamment en remplaçant les technologies de défense existantes ou en les rendant obsolètes, et qui devrait être pleinement exploitable à la fin de l'action;
- 5) «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission;
- 6) «informations antérieures»: toutes les informations nécessaires ou utiles à la mise en œuvre du programme, produites avant l'action ou en dehors du cadre de celle-ci et fournies et utilisées aux fins de l'action;
- 7) «informations générées»: les données, le savoir-faire ou les informations créés dans le cadre du fonctionnement du programme, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du programme est de soutenir la capacité d'innovation rapide des PME, y compris les start-up et scale-up innovantes, en vue de faciliter la fourniture rapide de produits et technologies émergents et de rupture en matière de défense, de relever les défis les plus récents et en constante évolution auxquels sont confrontées les forces armées des États membres, en particulier ceux qui découlent de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et ce, en mettant l'accent sur le rapport coût-efficacité. Le programme favorise ainsi la compétitivité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) et contribue à renforcer la préparation de l'Union en matière de défense, tout en réduisant les dépendances stratégiques à l'égard de pays tiers non associés.
2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) accélérer sensiblement les cycles d'innovation des produits et technologies émergents et de rupture en matière de défense qui sont développés dans l'ensemble de l'Union par des PME, y compris des start-up, en tenant compte des besoins urgents des États membres et en exploitant le potentiel d'innovation de l'industrie de l'Union dans son ensemble;
 - b) soutenir l'adoption, par les forces armées des États membres et les maîtres d'œuvre industriels européens dans le domaine de la défense, de produits et de technologies émergents et de rupture en matière de défense qui sont développés par des PME, y compris des start-up et scale-up innovantes, ainsi que leur déploiement à plus grande échelle dans toute l'Europe, de façon à renforcer l'avance technologique des forces armées des États membres et à améliorer la résilience et la sécurité de l'approvisionnement pour ces produits et technologies de défense dans l'ensemble de l'UE.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du programme, pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, est de 115 000 000 EUR en prix courants.
2. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.
3. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme, ainsi que les dépenses liées aux activités et services opérationnels critiques.
4. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme, par exemple pour des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris la conception, la mise en place, les essais, la certification, l'exploitation et la maintenance des systèmes et plateformes informatiques internes, ainsi que pour des activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, et pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du programme.

Article 5

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions de l'Union, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du programme ou de l'une de ses activités spécifiques ou de l'un de ses objectifs spécifiques visés à l'article 3. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être transférées au programme, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2021/1060. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit alinéa. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers les programmes d'origine, conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE) 2021/1060.

Article 6

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, pour autant que les intérêts financiers de l'Union soient protégés. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 5 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, dans le cadre des procédures d'attribution conjointe, le comité d'évaluation peut être partiellement composé de membres représentant les partenaires dans le cadre de cette procédure.

Article 7

Pays tiers associés au programme

1. La participation au programme peut être ouverte aux pays tiers suivants au moyen d'une association complète ou partielle au programme, conformément aux objectifs fixés à l'article 3 et aux accords internationaux pertinents ou à toute décision adoptée au titre de ces accords et applicable aux pays suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange qui sont membres de l'Espace économique européen;
 - b) l'Ukraine, conformément aux conditions fixées dans l'accord d'association UE-Ukraine.
2. Les accords d'association pour la participation aux programmes conclus avec les pays visés à l'article 7, paragraphe 1:
 - a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au programme et les bénéfices qu'il en retire;
 - b) établissent les conditions de la participation au programme, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, à un programme et à ses coûts administratifs généraux;

- c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
 - d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
 - e) assurent, le cas échéant, la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public.
3. Aux fins du point d), le pays tiers associé accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions exécutoires imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires et veille à ce que ses autorités compétentes coopèrent avec le Parquet européen dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, conformément aux accords internationaux applicables ou aux autres règles applicables.

Article 8

Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

- 1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
- 2. Le financement de l'Union peut être fourni sous quelque forme que ce soit conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
- 3. Conformément à l'article 196, paragraphe 2, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les contributions financières peuvent, lorsque cela est pertinent et nécessaire à la mise en œuvre d'une action, couvrir des actions entamées et des coûts exposés avant la date de soumission de la proposition concernant ces actions, à condition que ces actions n'aient pas débuté plus de trois mois avant la clôture de l'appel à propositions et qu'elles n'aient pas été achevées avant la signature de la convention de subvention.
- 4. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en tant que financement non lié aux coûts ou en recourant à des options simplifiées en matière de coûts, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.
- 5. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, partiellement ou entièrement, d'experts externes indépendants.

Article 9

Éligibilité

- 1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.

2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe comme en gestion indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à un financement de l'Union:
 - a) les entités établies dans un État membre;
 - b) les entités établies dans un pays tiers associé;
 - c) les organisations internationales;
3. Pour les actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme telles qu'elles sont énumérées à l'article 10, à l'exception des actions visées à l'article 10, paragraphe 1, point d), les destinataires d'un financement de l'Union sont des PME, y compris des start-up et scale-up innovantes, et respectent les conditions d'éligibilité énoncées dans le présent article.
4. À l'exception des actions visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les destinataires sont établis dans l'UE ou dans un pays tiers associé et ont leurs structures exécutives de gestion dans l'UE ou dans un pays tiers associé.
5. Les destinataires ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité d'un pays tiers non associé.
6. Les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union qui sont utilisés aux fins de l'action financée sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers associé pendant toute la durée de l'action.
7. Lorsque les destinataires d'un financement de l'Union participant à une action n'ont pas de solutions de substitution ou d'infrastructures, d'installations, de biens et de ressources pertinents facilement disponibles dans l'Union ou dans un pays tiers associé, ils peuvent utiliser leurs infrastructures, installations, biens ou ressources qui sont situés ou détenus en dehors du territoire des États membres ou de pays tiers associés, à condition que cette utilisation ne soit pas contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, y compris le respect du principe des relations de bon voisinage, et soit compatible avec les objectifs énoncés à l'article 3. Les coûts liés aux activités utilisant ces infrastructures, installations, biens ou ressources ne sont pas éligibles à un soutien au titre du programme.
8. Les entités juridiques peuvent être considérées comme remplissant les conditions d'éligibilité visées au présent paragraphe lorsqu'elles ont rempli des conditions équivalentes au titre des règlements (UE) 2018/1092²⁰, (UE) 2021/697²¹, (UE) 2023/1525²² ou (UE) 2023/2418²³ du Parlement européen et du Conseil ou au titre du

²⁰ Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1092/oj>).

²¹ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

²² Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj>).

règlement (UE) 2025/1106²⁴ et pour autant qu'aucune modification ultérieure ne remette en cause le respect de ces conditions.

9. Dans les procédures d'attribution, les actions suivantes ne sont pas éligibles à un financement:
- a) les actions ou parties d'actions qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées, à l'exception des contributions de l'Union dans le cadre des actions de synergie visées à l'article 6;
 - b) les actions visant à développer des produits et technologies dont l'utilisation, la mise au point ou la fabrication sont interdites par le droit international applicable.

Article 10

Actions AGILE

1. Les actions éligibles à un financement au titre du programme mettent en œuvre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement et peuvent prendre l'une des formes suivantes, ou constituer une combinaison de celles-ci:
- a) le soutien au développement rapide de produits et de technologies émergents et de rupture en matière de défense, y compris lorsqu'il repose sur l'intégration et l'adaptation de technologies civiles à double usage potentiel à des fins de défense;
 - b) le soutien à l'adoption par le marché de produits et technologies émergents et de rupture en matière de défense, y compris au moyen d'essais et de démonstrations spécifiques et itératifs sur le terrain, et notamment par un soutien à l'agrégation de la demande;
 - c) le soutien à la mise en place d'une entité ou de sa structure exécutive de gestion dans l'UE ou dans un pays tiers associé en vue de la mise en œuvre effective des actions visées aux points a) et b);
 - d) le soutien aux actions nécessaires à la mise en œuvre effective des actions visées aux points a) et b), y compris, mais sans s'y limiter, la qualification, la certification, l'accès aux infrastructures, l'accès aux capacités et processus de fabrication innovants, le développement des compétences, la passation de marchés pour des études ainsi que les activités de construction et de renforcement d'écosystèmes.

²³ Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418, 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj>).

²⁴ Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

2. Le programme peut soutenir des actions portant sur la rapide mise à niveau de produits et de technologies existants, à condition que l'utilisation des informations, des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits préexistants nécessaires pour réaliser l'action ne fasse pas l'objet d'une restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, ce qui empêcherait une mise en œuvre effective de l'action.
3. Les destinataires du programme bénéficient, lorsque cela est possible et approprié, d'un accès rapide aux installations d'essai et d'expérimentation de l'UE et à l'accélérateur d'entreprises EUDIS.

Article 11

Critères d'attribution

1. Lorsque cela est pertinent et approprié par rapport à la nature de la procédure d'attribution, et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les critères d'attribution sont définis dans les programmes de travail visés à l'article 16 et tiennent compte des principes suivants:
 - a) le potentiel de rupture;
 - b) la qualité de la proposition et la capacité à mettre en œuvre l'action;
 - c) l'incidence dans le domaine de la défense, compte tenu des besoins des États membres et des pays tiers associés, y compris en ce qui concerne le rapport coût-efficacité, la rapidité de fourniture et la préparation à une utilisation opérationnelle.
2. Le programme de travail visé à l'article 16 contient des précisions supplémentaires concernant l'application des critères d'attribution énoncés au paragraphe 1, compte tenu des objectifs de l'appel à propositions, ainsi que de la procédure de sélection et d'évaluation.

Article 12

Procédure de sélection et d'attribution

1. Afin de garantir que les actions énumérées à l'article 10 peuvent être effectivement mises en œuvre sans retard injustifié, le programme de travail peut définir des procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, qui bénéficient d'une procédure d'attribution accélérée et simplifiée.
2. Par dérogation aux articles 199, 201 et 203 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 en ce qui concerne les subventions, ainsi qu'à l'article 170, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 170, paragraphe 2 en ce qui concerne la passation de marchés pour les procédures d'attribution recensées dans le programme de travail, les conditions suivantes peuvent s'appliquer:
 - a) les exigences relatives à la décision d'attribution et à la signature des engagements juridiques peuvent être limitées à une évaluation préliminaire des critères d'attribution et d'exclusion; la décision d'attribution peut être prise sur la seule base d'une déclaration sur l'honneur des demandeurs et des soumissionnaires sur les critères de sélection et d'éligibilité, notamment en ce qui concerne le contrôle, sans

demande de pièces justificatives correspondantes lors de l'évaluation préliminaire. La Commission achève l'évaluation finale dans les meilleurs délais;

- b) la notification des résultats de l'évaluation préliminaire aux demandeurs et soumissionnaires est effectuée dans un délai précisé dans le programme de travail; la décision d'attribution est prise dans un délai précisé dans le programme de travail.
3. Lorsque l'évaluation finale visée au paragraphe 2, point a), conclut que le destinataire ne remplit pas tous les critères d'éligibilité et de sélection, l'engagement juridique est résilié.
4. Le programme de travail peut mettre en place des procédures d'attribution ciblées ascendantes en deux étapes, conformément aux règles suivantes:
- a) au cours de la première étape, un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé sans spécification du type d'activités ou de l'instrument d'exécution budgétaire à utiliser, pour permettre aux demandeurs et aux soumissionnaires de soumettre des propositions de projets ou des offres de biens, de travaux ou de services susceptibles de contribuer aux objectifs du présent règlement, tels qu'exposés dans le programme de travail visé à l'article 16.

Les propositions et les offres sont évaluées et classées sur la base de critères d'attribution communs, exposés dans le programme de travail, tels que leur contribution comparative aux objectifs. Le comité d'évaluation détermine l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié, en gestion directe ou indirecte, et propose le montant maximal et la forme de la contribution de l'Union;

- b) au cours de la seconde étape, dans les limites du budget disponible, les demandeurs ou les soumissionnaires, dont les projets ou les offres ont été évalués positivement, sont invités à adapter ou à compléter leur proposition ou leur offre conformément aux conclusions du comité d'évaluation.

La procédure d'attribution se déroule pour le reste conformément aux règles exposées dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, applicables à l'instrument d'exécution budgétaire concerné.

Article 13

Intervention incitative

1. Par dérogation à l'article 9 du présent règlement, le programme de travail peut préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention incitative afin de permettre une dérogation temporaire et conditionnelle au respect des critères d'éligibilité liés au lieu d'établissement ou à la structure exécutive de gestion.
2. Le respect des critères d'éligibilité qui ont fait l'objet d'une dérogation temporaire conformément au paragraphe 1 du présent article est assuré et évalué dans un délai précisé dans l'engagement juridique. Le soutien de l'Union est fourni une fois que toutes les exigences ont été satisfaites.
3. Si le respect des critères d'éligibilité qui ont fait l'objet d'une dérogation temporaire conformément au paragraphe 1 du présent article n'est pas assuré dans le délai

spécifique précisé dans l'engagement juridique, l'action est considérée comme inéligible et tout financement de l'Union est intégralement recouvré.

4. Aux fins du présent article, aucun préfinancement n'est versé.

Article 14

Taux de financement

Sans préjudice de l'article 193 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

Article 15

Propriété des résultats

1. Les résultats des actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme ne sont soumis à aucun contrôle ni à aucune restriction de la part de pays tiers non associés ou d'entités de pays tiers non associés, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, y compris en termes de transfert de technologies.
2. Le présent règlement est sans incidence sur la liberté de décision des États membres en ce qui concerne leur politique d'exportation de technologies et de d'équipements militaires.
3. Les transferts de technologies sont effectués dans le plein respect des dispositions de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté et, le cas échéant, du règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.
4. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, tout transfert de propriété ou octroi de licences exclusives à un pays tiers non associé ou à une entité de pays tiers non associé pour les résultats obtenus par l'intermédiaire du programme, qui a lieu dans un délai de 3 ans après le paiement final de l'action, est soumis à la notification et à l'approbation préalables de la Commission ou des autorités compétentes de l'État membre ou du pays tiers associé dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense. Lorsque ce transfert de propriété est contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense ou aux objectifs énoncés à l'article 3, le soutien octroyé par le programme est remboursé.
5. Lorsque le soutien de l'Union prend la forme d'un marché public pour une étude, les résultats sont la propriété de l'UE et l'ensemble des États membres ou des pays tiers associés ont le droit d'obtenir gratuitement, sur demande écrite, une licence non exclusive pour l'utilisation de l'étude.
6. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'UE ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances, sans incidence sur la propriété des résultats, y compris les DPI sur les informations antérieures, aux seules fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 16

Programme de travail

1. Le programme est mis en œuvre au moyen d'un programme de travail tel qu'il est visé à l'article 110, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.
2. Le programme de travail précise les catégories d'actions devant bénéficier d'un soutien au titre du programme. Ces catégories sont conformes aux objectifs visés à l'article 3.
3. Exception faite de la procédure d'attribution définie à l'article 12, paragraphe 5, le programme de travail contient, le cas échéant, des exigences fonctionnelles et précise la forme du financement de l'Union au titre de l'article 8, tout en ne faisant pas obstacle à la mise en concurrence des appels à propositions.
4. La Commission adopte le programme de travail au moyen d'un acte d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 17, paragraphe 3.

Article 17

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. L'Agence européenne de défense (AED) est invitée à faire part de son point de vue et à apporter son expertise au comité en qualité d'observateur. Le Service européen pour l'action extérieure est également invité à prêter assistance au comité dans ses travaux.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 18

Relation avec la directive 2009/81/CE

Un marché passé par un État membre concernant tout produit de défense qui résulte d'une action bénéficiant d'un soutien au titre du programme est considéré comme un marché attribué dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et de développement tel que visé à l'article 13, point c), de la directive 2009/81/CE [à la suite de l'adoption de la directive omnibus 2025/0177 (COD)].

Article 19

Application des règles en matière d'informations classifiées

1. Dans le cadre du champ d'application du présent règlement:
 - a) les États membres et les pays tiers associés sur le territoire desquels les destinataires sont établis évaluent le caractère sensible des informations antérieures et des informations générées au cours de la mise en œuvre des actions financées;
 - b) si ces informations portent un niveau de classification national, les États membres et les pays tiers associés visés au point a) établissent le cadre de

sécurité adéquat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires nationales;

- c) chaque État membre veille à offrir un niveau de protection des informations classifiées de l'Union européenne équivalent à celui qui est prévu par les règles de sécurité du Conseil énoncées dans la décision 2013/488/UE;
 - d) la Commission protège les informations classifiées reçues dans le cadre du programme conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444.
2. La Commission met à disposition un système d'échange sécurisé agréé afin de faciliter l'échange d'informations classifiées et sensibles entre la Commission et les États membres et les pays tiers associés ainsi que, s'il y a lieu, avec les demandeurs et les destinataires. Ce système tient compte de la réglementation nationale des États membres en matière de sécurité.

Article 20

Audits

Les audits portant sur l'utilisation de la contribution de l'Union menés par des personnes ou des entités, y compris par des personnes ou des entités autres que celles mandatées par les institutions, organes ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale en vertu de l'article 127 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. La Cour des comptes européenne examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union conformément à l'article 287 du TFUE.

Article 21

Information, communication et publicité

- 1. Les destinataires d'un financement de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité dudit financement, y compris lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.
- 2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent règlement, aux actions entreprises au titre de ce dernier et aux résultats obtenus.
- 3. Les ressources financières allouées au programme peuvent contribuer à l'organisation d'activités de diffusion, d'événements de mise en relation et d'activités de sensibilisation, notamment en vue d'ouvrir les chaînes d'approvisionnement pour favoriser la participation transfrontière des PME.

Article 22

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général/objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Industrie de la défense, recherche et innovation, compétitivité.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

L'objectif général du programme est de soutenir la fourniture rapide de produits et technologies émergents et de rupture en matière de défense, en réponse aux défis les plus récents et en évolution rapide auxquels sont confrontées les forces armées des États membres, en particulier ceux qui découlent de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le programme vise à renforcer la capacité d'innovation rapide et la réactivité de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), en favorisant sa compétitivité et en contribuant à renforcer la préparation de l'UE en matière de défense, ainsi qu'en réduisant les dépendances stratégiques à l'égard de pays tiers non associés.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Le programme a deux objectifs spécifiques:

accélérer sensiblement les cycles d'innovation des produits et technologies émergents et de rupture en matière de défense qui sont développés dans l'ensemble de l'UE par des petites et moyennes entreprises (PME), y compris des start-up et des scale-up innovantes, en tenant compte des besoins urgents des États membres et en exploitant le potentiel d'innovation de l'industrie de l'UE dans son ensemble;

soutenir l'adoption, par les forces armées des États membres et les maîtres d'œuvre industriels européens dans le domaine de la défense, de produits et de technologies émergents et de rupture en matière de défense qui sont développés par des PME, y compris des start-up et scale-up innovantes, ainsi que leur déploiement à plus grande échelle dans toute l'Europe, de façon à renforcer l'avance technologique des forces armées des États membres et à améliorer la résilience et la sécurité de l'approvisionnement pour les produits et technologies de défense dans l'ensemble de l'UE.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

AGILE devrait présenter de nouvelles pistes pour un soutien plus efficace à l'innovation en matière de défense, qui pourraient éclairer la réflexion sur les futurs programmes d'innovation de l'UE dans le domaine de la défense, dans le contexte des propositions de la Commission relatives au cadre financier pluriannuel à partir de 2028.

Il testera des mécanismes de financement rationalisés pour les start-up, les scale-up et les PME innovantes dans le secteur de la défense, en montrant des voies plus rapides vers le marché pour l'innovation dans le domaine de la défense. Il renforcera

la préparation en matière de défense en fournissant des solutions de défense innovantes alignées sur les besoins des forces armées des États membres de l'UE et des pays associés.

Il contribuera à améliorer la protection des citoyens de l'UE, en améliorant l'avance technologique des forces armées et en renforçant la dissuasion.

Il démontrera la faisabilité d'une réduction de la charge administrative et de procédures accélérées pour les entreprises soutenues (en particulier les PME, y compris les start-up et les scale-up innovantes), qui sont actuellement touchées de manière disproportionnée par les longs délais des programmes existants de recherche et de développement dans le domaine de la défense, en fournissant des enseignements précieux pour les futurs programmes.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique n° 1 seront mesurés à l'aide des indicateurs suivants: nombre de demandes reçues et de propositions retenues par appel, y compris la participation de nouveaux innovateurs dans le domaine de la défense, et délai moyen d'attribution/jusqu'à la signature de la convention de subvention, calculé de la clôture de l'appel à la signature de l'octroi du financement de l'UE et au décaissement des fonds concernés. L'objectif est de maintenir le délai d'attribution à 4 mois, avec un scénario de référence de 8 mois [sur la base de l'expérience liée au Fonds européen de la défense (FED)].

Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif spécifique n° 2 seront mesurés à l'aide des indicateurs suivants: nombre de propositions retenues par appel, en particulier pour les actions liées à l'adoption transfrontière de produits et de technologies émergents et de rupture en matière de défense, suivi des progrès réalisés par les participants au programme et mesure dans laquelle les projets financés conduisent à l'adoption de ces produits et technologies par les maîtres d'œuvre ou les forces armées des États membres. Les scénarios de référence et les cibles seront définis lors du lancement du programme et réexaminés à la fin de la période de programmation (durée de 1 an).

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁵
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

²⁵

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Étant donné que le programme est limité au cadre financier pluriannuel (CFP) actuel, tous les besoins sont à court ou à moyen terme. La priorité immédiate est de mettre en place les structures opérationnelles et de gouvernance du programme et de publier les appels à propositions le plus tôt possible afin de maximiser le temps disponible pour la mise en œuvre des projets et l'absorption du budget, ce qui permettra aux projets financés de produire des résultats tangibles avant la fin de la période de programmation.

Calendrier indicatif pour la mise en place: adoption du règlement d'ici à la fin de l'année 2026, publication du premier programme de travail et des appels à propositions début 2027 et signature des conventions de subvention au plus tard au T2/T3 de l'année 2027.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Une action coordonnée à l'échelle de l'UE est essentielle pour parvenir rapidement à une dissuasion crédible et à un leadership technologique dans le domaine de la défense. Les cycles d'innovation rapides observés dans le cadre de la guerre moderne, tels que mis en évidence par la guerre en Ukraine, exigent que l'UE soit en mesure de développer et de déployer rapidement des solutions de défense innovantes. L'action des États membres ne suffit pas à elle seule pour relever les défis recensés à l'échelle et à la vitesse requises, conformément aux intérêts stratégiques de l'UE. Tous les États membres ne disposent pas de mécanismes pour soutenir une innovation rapide dans le domaine de la défense, ce qui prive les entreprises innovantes de certains pays de possibilités de financement. Même lorsque des instruments nationaux existent, ils ont généralement une dimension nationale et n'ont pas l'ampleur nécessaire pour soutenir le déploiement transfrontière de solutions répondant aux besoins opérationnels à l'échelle de l'UE. Il en résulte une fragmentation des efforts, une duplication des investissements et des occasions manquées de collaboration dans l'ensemble de la BITDE.

Une action à l'échelle de l'UE telle qu'AGILE apporte une valeur ajoutée manifeste en garantissant à toutes les entreprises des États membres un accès égal à un financement rapide et rationalisé, quelle que soit la politique nationale de leur pays d'origine. En opérant à l'échelle de l'UE avec des procédures simplifiées et des délais d'attribution courts, AGILE peut répondre plus efficacement au rythme des évolutions de la guerre moderne que des approches nationales fragmentées. AGILE s'attaque aux défis transfrontières en soutenant des solutions qui répondent aux besoins opérationnels des États membres de l'UE, en exploitant le potentiel d'innovation de l'écosystème industriel de l'UE dans son ensemble et en permettant l'émergence de nouveaux acteurs de la défense dans l'ensemble de l'UE. Cette approche coordonnée réduit les risques de doublon, maximise l'incidence des investissements de l'UE et atténue la dépendance collective à l'égard des systèmes

de pays tiers d'une manière que les actions individuelles des États membres ne permettent pas d'atteindre.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La conception du programme s'appuie sur les enseignements tirés des programmes de défense existants, y compris le FED et son rapport d'évaluation intermédiaire. En s'appuyant sur ces expériences et en totale complémentarité avec le FED, AGILE vise à introduire une approche plus souple et réactive du soutien à l'innovation dans le domaine de la défense, adaptée à l'évolution rapide des besoins du secteur de la défense de l'UE. Il s'appuie également sur de vastes consultations des parties prenantes dans le domaine de la défense (notamment dans le cadre du dialogue stratégique de 2025 avec l'industrie européenne de la défense et du dialogue sur la mise en œuvre visant à préparer le train de mesures omnibus sur la préparation de la défense).

AGILE adoptera des méthodes et des processus simplifiés, y compris en ce qui concerne la gouvernance, la sélection, l'évaluation et la procédure d'attribution, ainsi que l'évaluation de l'éligibilité, afin de permettre une prise de décisions plus rapide et de réduire la charge administrative (tant pour les demandeurs que pour la Commission). Cette approche rationalisée facilitera un soutien rapide aux solutions de défense innovantes.

AGILE se concentrera sur la fourniture d'un soutien ciblé aux entités individuelles, en particulier aux PME, y compris les start-up et les scale-up innovantes, qui sont souvent à l'avant-garde de l'innovation. Cette approche simplifiera non seulement le processus de demande et de financement, mais permettra également un soutien plus direct et efficace à ces acteurs clés de l'écosystème d'innovation dans le domaine de la défense.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le programme proposé est pleinement compatible avec l'actuel CFP 2021-2027, étant donné qu'il ne nécessite aucun nouveau budget ni aucune modification de la dotation budgétaire globale des programmes existants. Il s'agit plutôt de redéployer les enveloppes existantes pour l'espace et la défense afin d'encourager une innovation rapide dans le domaine de la défense.

Le programme fonctionnera dans le cadre financier existant, en tirant parti des synergies avec d'autres instruments de l'UE, tels que le FED et le Conseil européen de l'innovation (CEI). En s'appuyant sur les points forts de ces programmes, en comblant des lacunes spécifiques et en fonctionnant en totale complémentarité, AGILE renforcera l'efficacité et l'efficience globales du financement de l'UE dans ce domaine.

La mise en œuvre d'AGILE en 2027 fournira des enseignements et des informations qui pourront servir à éclairer l'approche en matière d'innovation dans le domaine de la défense dans le prochain CFP.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Compte tenu du stade actuel du CFP 2021-2027, la disponibilité de nouvelles sources de financement est limitée. Par conséquent, le financement du programme repose sur des réaffectations internes dans le CFP existant.

Le financement total alloué au programme s'élève à 115 millions d'EUR, qui seront entièrement financés par le redéploiement de ressources provenant de programmes existants relevant de la direction générale de l'industrie de la défense et de l'espace (DG DEFIS). La répartition des sources de financement est la suivante:

35 millions d'EUR provenant du programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP);

35 millions d'EUR provenant du Fonds européen de la défense (FED);

22,5 millions d'EUR provenant du programme spatial de l'UE;

22,5 millions d'EUR provenant du programme pour une connectivité sécurisée.

Cette approche permet une utilisation optimale des ressources disponibles à l'appui de la défense ainsi que la mise en œuvre du programme sans nécessiter de financement supplémentaire provenant du budget de l'UE.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **durée limitée**

- ☐ en vigueur à partir du JJ/MM/AAAA jusqu'au JJ/MM/AAAA
- ☒ incidence financière à partir de 2027 pour les crédits d'engagement et de 2027 à 2029 pour les crédits de paiement

☐ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'UE
- ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☒ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☒ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☒ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☒ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'UE et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'UE ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'UE

Remarques

Le règlement AGILE garantit que plusieurs méthodes de mise en œuvre peuvent être sélectionnées: gestion directe, gestion indirecte ou la combinaison des deux. Le choix de la méthode de mise en œuvre se fera au cas par cas afin de maximiser l'incidence, l'efficacité et l'efficacité des ressources allouées au programme. Par exemple, la gestion indirecte peut être utilisée pour certaines activités, telles que les campagnes d'essai et de validation, pour lesquelles les compétences et les capacités existantes peuvent être mises à profit, y compris, par exemple, pour l'Agence européenne de défense. Cette approche souple permettra une utilisation optimale des ressources et garantira que les objectifs du programme sont atteints en temps utile et de manière efficace.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Compte tenu de la durée limitée du programme, la Commission élaborera un rapport de mise en œuvre à la fin de la période de mise en œuvre afin de présenter les principales réalisations et les principaux enseignements tirés. Cela éclairera les décisions relatives à la conception du soutien à l'innovation dans le domaine de la défense dans le cadre du prochain CFP à partir de 2028.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le programme utilisera toutes les formes de financement de l'UE disponibles au titre du règlement financier, y compris les subventions, les prix et les marchés. Cela permettra au programme de répondre aux divers besoins des entreprises, depuis le développement de prototypes jusqu'aux essais et à la validation, en mettant l'accent sur les technologies et les produits à haut niveau de maturité technologique.

En utilisant une série d'instruments de financement, le programme peut apporter un soutien adapté aux besoins spécifiques de chaque projet et contribuer à combler le fossé entre la recherche et le déploiement sur le marché. Le programme visera à effectuer des versements sur la base des jalons atteints, en veillant à ce que le financement soit lié à des résultats concrets. Il sera conçu de manière à trouver un équilibre entre le besoin de rapidité et de flexibilité et la nécessité d'un contrôle et d'une gestion des risques efficaces. Le programme comprendra également un mécanisme de recouvrement des fonds s'il s'avère que les demandeurs ne remplissent pas les critères d'éligibilité et de sélection, et s'efforcera de prévoir un délai d'octroi des subventions rapide tout en veillant à ce que les contrôles nécessaires soient en place.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Le programme a mis en évidence le risque que certains demandeurs soient finalement considérés comme ne satisfaisant pas pleinement aux critères d'éligibilité. Pour atténuer ce risque, une évaluation préliminaire des critères de sélection et d'éligibilité sera réalisée dans le cadre du programme sur la base des déclarations sur l'honneur des demandeurs. Afin d'offrir un niveau de contrôle supplémentaire, un échantillonnage aléatoire des demandeurs sera également effectué dans le cadre du programme en vue de la réalisation d'évaluations complètes de la propriété et du contrôle par l'Agence exécutive européenne pour la recherche.

Cette approche est considérée comme équilibrée et justifiée, compte tenu de l'accent mis par le programme sur le soutien aux PME dans le secteur de la défense. Les données internes provenant des programmes de défense de l'UE suggèrent que la grande majorité des PME du secteur de la défense dans l'UE sont contrôlées par l'UE; le risque de non-conformité est donc considéré comme relativement faible. S'il est finalement considéré que le demandeur ne remplit pas les critères d'éligibilité, le programme prévoit le recouvrement de tous les fonds de l'UE versés.

En outre, le programme comprendra une intervention incitative, dans le cadre de laquelle il pourra être dérogé aux critères d'éligibilité (en particulier l'établissement dans l'UE) sous certaines conditions, pour autant que le bénéficiaire remplisse ces critères dans un délai imparti. Afin de réduire au minimum les risques associés à cette intervention, aucun préfinancement ne sera versé aux bénéficiaires qui reçoivent un financement dans le cadre de ce mécanisme. Le système de contrôle interne sera conçu de manière à garantir une gestion efficace de ces risques et la réalisation des objectifs du programme.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les coûts des contrôles liés au programme sont estimés à environ 2 à 3 % du budget total de celui-ci, ce qui est considéré comme un montant raisonnable et proportionné compte tenu des objectifs et du profil de risque du programme. Cette estimation tient compte des coûts liés à la réalisation d'évaluations préliminaires, à l'échantillonnage aléatoire pour les évaluations de la propriété et du contrôle et à d'autres mesures de contrôle.

Le niveau attendu de risque d'erreur est estimé comme faible, compte tenu de l'accent mis par le programme sur les paiements fondés sur des jalons et du mécanisme de recouvrement des fonds s'il s'avère que les demandeurs ne remplissent pas les critères d'éligibilité et de sélection. Le programme vise à maintenir un taux d'erreur inférieur à 2 %, conformément à l'objectif global de la Commission. Le rapport coût/efficacité des contrôles sera régulièrement réexaminé et évalué afin de s'assurer qu'ils restent proportionnés et efficaces en ce qui concerne la gestion des risques du programme.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

AGILE s'appuiera sur les mesures et cadres existants pour prévenir et détecter la fraude et les irrégularités. Le programme sera soumis au cadre global de la Commission en matière de lutte contre la fraude, qui comprend un suivi et des rapports réguliers sur les risques et les cas de fraude. La Commission continuera de travailler en étroite coopération avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et d'autres autorités compétentes afin de prévenir la fraude et les irrégularités et d'enquêter sur celles-ci.

En outre, les audits portant sur l'utilisation de la contribution de l'UE seront réalisés par des personnes ou des entités, y compris par des personnes ou des entités autres que celles mandatées par les institutions, organes ou organismes de l'UE, et constitueront la base de l'assurance globale en vertu de l'article 127 du règlement financier. La Cour des comptes européenne examinera également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'UE conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁶	de pays AELE ²⁷	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁸	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
5	13.0901 Programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense	CD	OUI	NON	NON	NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Source de financement des crédits au titre du programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense (AGILE)

Contribution relevant de la rubrique 1	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
E.04020100.02 Galileo							-11,250	-11,250
E.04020200 Copernicus							-11,250	-11,250
E.04030100 Connectivité sécurisée							+22,500	+22,500
Total rubrique 1							0,000	0,000
Contribution relevant de la rubrique 5	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
E.13030100 FED							-35,000	-35,000
E.13010600 EDIP							-3,500	-3,500
E.13080100 EDIP							-31,500	-31,500
E.13050100 Connectivité sécurisée							-45,000	-45,000
Total rubrique 5							-115,000	-115,000

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.2.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	Sécurité et défense — Pôle 13 — Défense
--	----------	--

DG DEFIS			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
13.0901 Programme pour l'innovation agile et rapide dans le domaine de la défense	Engagements	(1a)				115,000	115,000
	Paielements	(2a)				30,000	30,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
		(3)					
TOTAL des crédits pour la DG DEFIS	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	115,000	115,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	30,000	30,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	115,000	115,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	30,000	30,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	115,000	115,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	30,000	30,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	115,000	115,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	30,000	30,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	115,000	115,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	30,000	30,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»					
DG DEFIS			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines			0,000	0,000	0,582	1,164	1,746
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,018	0,161	0,179
TOTAL pour la DG DEFIS	Crédits		0,000	0,000	0,600	1,325	1,925

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,600	1,325	1,925
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,600	116,325	116,925
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,000	0,600	31,325	31,925

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,582	1,164	1,746
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,018	0,161	0,179
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,600	1,325	1,925
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,600	1,325	1,925

3.2.3.2. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,582	1,164	1,746
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,018	0,161	0,179
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,600	1,325	1,925
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,600	1,325	1,925

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	3	6
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END — Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END — Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	3	6

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	6		S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Les ETP recherchés travailleront à l'élaboration des politiques en tant que directeurs de programme afin de mettre en place les domaines prioritaires (5 AD). L'assistant traitera l'ensemble de la partie administrative liée aux appels, etc.
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

Voir tableau 3.2.1.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP
- ☐ nécessite une révision du CFP

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

- ☐ La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l’exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ²⁹			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l’incidence sur les recettes ou toute autre information).

²⁹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

Le programme n'établit aucune nouvelle exigence pertinente en matière numérique. Il s'appuiera sur les systèmes numériques et informatiques existants et déjà évalués, notamment pour le FED.

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Le programme s'appuiera sur les systèmes informatiques et les infrastructures numériques existants déjà en place pour les programmes de défense de l'UE, notamment le FED. Ces systèmes ont déjà fait l'objet d'évaluations de l'interopérabilité dans le cadre de la fiche financière et numérique législative pertinente et des fiches numériques associées.

Étant donné qu'aucune disposition contraignante nouvelle ou sensiblement modifiée concernant les services publics numériques n'est introduite par le présent règlement et que la mise en œuvre numérique du programme sera effectuée au moyen de systèmes déjà évalués sans modification de leur architecture de base ou de leurs caractéristiques d'interopérabilité transfrontière, aucune autre évaluation n'est requise.

4.2. Données

La collecte, le traitement et l'échange de données relatives au programme (y compris la soumission des demandes, l'évaluation de l'éligibilité, la gestion des subventions et l'établissement de rapports) respecteront les cadres, normes et spécifications en matière de gouvernance des données déjà établis dans le cadre du FED et des programmes connexes de l'UE.

Le principe «une fois pour toutes» a été respecté et aucune nouvelle obligation de collecte de données n'est introduite. Les flux de données, les rôles des parties prenantes et les obligations de déclaration restent cohérents avec ceux déjà évalués. Aucune évaluation supplémentaire n'est donc requise au titre de la présente section.

4.3. Solutions numériques

Le programme n'introduira pas de nouvelles solutions numériques. La mise en œuvre s'appuiera sur les plateformes et systèmes existants déjà déployés pour les programmes de financement de l'UE dans le domaine de la défense, en particulier ceux utilisés dans le cadre du FED, qui ont déjà fait l'objet des évaluations pertinentes en ce qui concerne la fonctionnalité, l'organisme responsable, l'accessibilité, la réutilisabilité, le respect du règlement sur l'intelligence artificielle, le cas échéant, et la conformité avec le cadre de l'UE en matière de cybersécurité et d'autres politiques numériques applicables, y compris eIDAS.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Étant donné que le programme s'appuie entièrement sur des systèmes informatiques existants déjà évalués dans le cadre du FED, aucune nouvelle exigence en matière d'interopérabilité transfrontière n'est introduite. Les services publics numériques concernés par le programme (y compris la gestion des appels, la soumission des demandes, le soutien aux évaluations et le suivi des subventions) sont soutenus par des réseaux et des systèmes d'information dont l'interopérabilité transfrontière a déjà été évaluée. Aucun obstacle subsistant à l'interopérabilité transfrontière qui ne serait pas déjà couvert par les évaluations

existantes n'a été recensé.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Étant donné que le programme s'appuie sur des infrastructures numériques existantes et déjà évaluées, aucune nouvelle mesure spécifique de mise en œuvre numérique n'est nécessaire. La bonne mise en œuvre numérique sera assurée par l'application de procédures opérationnelles, d'orientations destinées aux utilisateurs et de mécanismes de soutien existants déjà en place dans le cadre du FED et des programmes connexes.

Si des ajustements des systèmes existants sont nécessaires au cours de la mise en œuvre, ils seront traités dans les cadres de gouvernance des programmes concernés sans donner lieu à de nouvelles exigences pertinentes en matière numérique.